

UNIDROIT 1980  
Etude LIX - Doc. 11  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE

SUR LE

CONTRAT DE LEASING

RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF DES ETATS-UNIS:

EXAMEN DU TEXTE REVISE DES REGLES UNIFORMES

Rome, septembre 1980

## A. Généralités

Un climat plus favorable au crédit-bail transnational de matériel sera créé par l'établissement de règles de procédure pour les spécialistes intéressés dans ces opérations; le projet de règles représente une étape importante vers la réalisation de cet objectif.

## B. Commentaires particuliers

### Article premier

Le comité a recommandé qu'un paragraphe soit ajouté pour permettre à un "Etat contractant" d'adhérer aux règles sous réserve que lesdites règles ne s'appliquent qu'aux opérations internationales, lesquelles seraient énoncées comme étant celles entre parties dont deux auraient leur siège dans des Etats différents. Cette recommandation est fondée sur le fait que les Etats-Unis et certains autres pays n'adhèrent pas habituellement aux conventions régissant les opérations de droit privé sans aspects internationaux. Les Etats-Unis et certains autres pays fédéraux, en particulier, n'ont pas latitude pour conclure des conventions d'une telle portée, étant donné que le droit commercial intérieur est normalement laissé au soin des gouvernements des Etats, provinces ou autres territoires fédérés.

Le Comité a, en outre, recommandé que les caractéristiques fixées pour les opérations soumises aux règles soient transposées de l'Article premier au Préambule ou qu'elles soient modifiées aux fins de plus de souplesse. Cette recommandation permettrait d'appliquer les règles à de nombreux types standards d'opérations de crédit-bail, par exemple dans le cas où le matériel a été acquis par l'intéressé financier (préalablement à la conclusion de l'accord de crédit-bail) aux fins de mise en stock pour vente ou location à bail ultérieure.

Etant donné les opérations innombrables de crédit-bail auxquelles se livrent des entreprises aux Etats-Unis où la même entreprise est à la fois le fournisseur et le financier, de nombreux membres du Comité se demandent si le cadre des règles pourrait être élargi pour couvrir les opérations de crédit-bail tant bilatérales que trilatérales. Par ailleurs, il a été constaté que plus de bailleurs ingénieux pourraient créer une filiale en tant que "tiers"; ce résultat a semblé quelque peu artificiel et a paru être une solution ne donnant pas pleinement satisfaction.

Il a été également constaté qu'un intéressé financier pourrait souvent céder sa part relevant de l'accord de crédit-bail à un tiers, soit à titre de vente ou de transfert de valeurs en vue d'un prêt. Il a semblé préférable que l'intéressé financier ainsi devenu cessionnaire tombe également sous le coup des règlements, à moins que le contrat de transfert en dispose autrement.

Le comité a également recommandé la possibilité d'inclure une clause générale prévoyant que les parties pourraient convenir de changer les règles sous réserve des exceptions stipulées. Les parties pourraient donc, par exemple, choisir la législation applicable ou changer les droits et responsabilités entre elles, mais elles ne pourraient pas changer les droits des tiers.

#### Article 4

Le comité a continué à manifester de l'inquiétude en ce qui concerne le cas d'un pays où il n'existe pas de procédure de notification publique. Il semble qu'il serait souhaitable de prévoir une clause concernant cette situation, dans le but d'établir un système de notification ou de stipuler l'application du titre et des droits des parties à défaut d'une procédure de notification.

Il a été également noté, en ce qui concerne les biens meubles, qu'il peut être difficile de déterminer le "lieu d'exploitation des biens". En conséquence, le comité a recommandé qu'une règle distincte soit prévue pour les biens meubles.

#### Article 6

Le comité a suggéré que des articles individuels soient prévus en ce qui concerne la responsabilité entre les parties et la responsabilité aux tiers, en pensant que cela pourrait rendre la rédaction plus claire et plus simple.

Le concept et la rédaction du paragraphe 1 (paragraphe 2 du projet Leaseurope) a fait l'objet de longues discussions étant donné qu'il était considéré comme un point essentiel relatif à la nature de l'opération de crédit-bail. Aux termes de la législation des Etats-Unis on pourrait dire que le bailleur n'était pas responsable en ce qui concerne les obligations découlant normalement du "droit de propriété", ayant transféré "la possession et le contrôle" au bailleur. Les variantes actuelles se référant à "fourniture" ou à "vente" comme étant la source d'obligations normales n'ont pas semblé traduire clairement ce point du point de vue américain, bien qu'elles puissent être claires dans l'optique de certains autres systèmes juridiques.

Articles 7-9

Le comité a fait remarquer que ces Articles devraient être étudiés à la lumière de la Convention sur les Contrats relatifs à la vente internationale de biens conclue récemment. Il a également été noté que les Articles 7 et 9, en particulier, pourraient être considérablement simplifiés en donnant plus de latitude aux parties et à la législation locale.